

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948<sup>1</sup>

---

DÉCLARATION concernant Aruba

*Enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail le :*

1<sup>er</sup> janvier 1986

PAYS-BAS

(Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le Gouvernement néerlandais a déclaré que, à la suite de l'octroi, le 1<sup>er</sup> janvier 1986, de l'autonomie interne à Aruba, qui faisait jusqu'à à cette date partie des Antilles néerlandaises, les obligations qui étaient jusqu'ici applicables à Aruba au titre de déclarations acceptant les obligations de la Convention susmentionnée à l'égard des Antilles néerlandaises continueront à s'appliquer à l'égard d'Aruba.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10, 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 965, 972, 1015, 1020, 1031, 1041, 1058, 1078, 1090, 1106, 1111, 1141, 1182, 1295, 1302 et 1348.